



COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS

PROJET DE CRÉATION DE LA ZAC VAL DE SCARPE 2 Commune de Saint-Laurent-Blangy

PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE NOTE DE PRÉSENTATION

Maitrise d'ouvrage	Communauté Urbaine d'Arras (CUA) La Citadelle 146, allée du Bastion de la Reine CS 10345 62026 ARRAS Cedex	
Territoire concerné	Saint-Laurent-Blangy	
Objet	Projet de création de la ZAC dite Val de Scarpe 2	
Référents	CUA – Direction de l'Urbanisme Valérie DUBOST Perrine FLIPO p.flipo@cu-arras.org Tél : 03.21.21.08.91	
Texte	Code de l'urbanisme L 300-2 L103-2	Code de l'environnement L122-1 et suivants R122-1 et suivants R122-5 L123-19 R 123-46-1

La présente note a vocation à préciser :

- I L'objet de la PPVE
- II La mention des textes qui régissent la PPVE ;
- III La façon dont cette PPVE s'insère dans la procédure administrative ;
- IV La décision pouvant être adoptée au terme de la PPVE et l'autorité compétente pour l'adopter ;
- V La mention des autorisations nécessaires pour réaliser le projet ;

1- OBJET DE CETTE PPVE

La création de la ZAC Val de Scarpe 2 est un projet majeur pour le territoire. Elle a pour objectif de reconquérir le quartier Val de Scarpe 2 inscrit au cœur de trois pôles de vie : les centres-villes d'Arras, de Saint-Laurent-Blangy et de Saint-Nicolas-lez-Arras en le réintégrant à la ville, en l'accompagnant dans sa transformation en secteur de couture urbaine entre Arras et Saint-Laurent-Blangy et en ouvrant le nord de l'agglomération vers la Scarpe.

A travers ce projet, ce sont près de 450 à 560 logements supplémentaires qui pourront être générés sur le territoire, répondant aux objectifs de diversification de l'offre en logements portés par le PLUI et le SCOT. Même si à dominante résidentielle, ce nouveau quartier a pour ambition d'accueillir également des commerces et services de proximité non-alimentaires, tels que des restaurants, une guinguette, la programmation d'espaces dédiés aux sports et aux loisirs et le développement de petites surfaces de bureau et/ou de coworking.

La Participation du Public par Voie Électronique a vocation à récolter la participation des acteurs concernés par des projets et documents de planification non soumis à enquête publique mais ayant une incidence sur l'environnement. Elle est ouverte et organisée par le maître d'ouvrage du projet, à savoir la Communauté Urbaine d'Arras, et doit être menée en amont de l'approbation du dossier de création de la zone d'aménagement concertée par le conseil communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras. Son déroulement privilégie la voie électronique pour la mise à disposition du dossier de consultation et le recueil des contributions du public.

2- LES TEXTES QUI RÉGISSENT LA PPVE

L'article L.123-19 du Code de l'environnement précise que la Participation du Public par Voie Électronique est applicable :

- Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L.123-2 ;
- Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 à L.122-11 ou des articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Le projet de ZAC Val de Scarpe 2 est soumis à une évaluation environnementale, qui prend la forme d'une étude d'impact. Cette évaluation est rendue obligatoire au regard de la nature et des dimensions du projet envisagé comme le prévoient les articles du code de l'environnement L.122-1, L.122-3 et R.122-2.

D'après les articles L.123-2 (I-1°) et L.123-19 du Code de l'environnement, les projets de ZAC soumis à évaluation environnementale sont dispensés d'enquête publique préalablement à leur approbation mais soumis à Participation du Public par Voie Électronique. C'est donc dans ce cadre que le projet Val de Scarpe 2 fait l'objet d'une consultation publique par voie électronique, organisée par la Communauté Urbaine d'Arras. Durant la période de consultation, le dossier est mis à disposition du public par voie numérique, sur le site internet de la Communauté Urbaine d'Arras conformément à l'arrêté communautaire n°2025 - 504 en date du 4 août 2025.

La PPVE relative au projet de ZAC Val de Scarpe 2 est régie par les dispositions de la section 2 du chapitre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Les différents textes qui la régissent sont les suivants :

Principalement les articles L. 120-1, L. 123-19 et R. 123-46-1 du Code de l'environnement.

- L'article L. 120-1 relatif aux « Principes et dispositions générales de l'information et de la participation des citoyens »
- L'article L. 123-2 relatif au « Champ d'application de l'enquête publique »
- L'article L. 123-19 relatif à la « Participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique »
- L'article R. 123-46-1 relatif à la « participation du public par voie électronique pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique ».

3- LA FAÇON DONT LA PPVE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Les étapes de la procédure de création de ZAC sont les suivantes :

1) La phase de conception du dossier

Suite à une étude urbaine de faisabilité et de capacité menée en amont et permettant de dégager les grands principes d'aménagement du quartier et de programmation urbaine, le projet étant soumis à étude d'impact, les études suivantes ont été réalisées :

- Étude géotechnique
- Etude hydrogéologique
- Caractérisation et délimitation de zone humide
- Étude Faune Flore Habitats
- Etude trafic-circulation
- Etude du potentiel de développement des énergies renouvelables (ENR)
- Etude de qualité de l'air et effets sur la santé
- Etudes pollution
- Etude acoustique
- Etude Gaz à effet de serre

2) La concertation préalable

La création de la ZAC a fait l'objet d'une concertation préalable associant les habitants, les associations locales et autres acteurs concernés depuis la délibération communautaire de lancement des études en vue de créer une ZAC et approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable en date du 28 septembre 2023 et pendant toute la durée d'élaboration du projet.

A l'issue de cette concertation, la Communauté Urbaine d'Arras en a arrêté le bilan par délibération du 26 juin 2025.

Ce bilan de concertation fait partie des pièces soumises à la consultation publique.

3) Soumission du projet pour avis à l'autorité environnementale (MRAE)

Le dossier a été transmis le 1^{er} avril 2025 à l'autorité environnementale qui a rendu son avis le 27 mai 2025. Cet avis, tout comme le mémoire en réponse réalisé par la Communauté Urbaine d'Arras, font partis des pièces soumises à la consultation publique.

4) Consultation du public

Le projet de dossier de création, comprenant les pièces mentionnées ci-dessous, fait ensuite l'objet d'une consultation du public concerné, qui prend la forme d'une

Procédure de Participation du Public par Voie Électronique (PPVE). Cette dernière est organisée par la Communauté Urbaine d'Arras du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2025 et est précédée d'une phase de publications et d'affichage au moins 15 jours avant.

Le dossier mis à disposition du public comprend :

- La présente note de présentation spécifique du dossier de PPVE
- Le dossier de création de la ZAC (Rapport de présentation, plan de situation et plan de délimitation du périmètre de ZAC)
- L'étude d'impact, son résumé non technique et ses annexes
- Le bilan de la concertation préalable comprenant la synthèse des observations et propositions formulées par le public, arrêté par délibération du 26 juin 2025
- L'avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact
- Le mémoire en réponse de la Communauté Urbaine d'Arras sur la prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale
- L'avis de la Commune concernée par le projet sur l'étude d'impact

5) Acte de création de la ZAC

La Communauté Urbaine d'Arras étant compétente en matière de définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, sa délibération portera création de la ZAC Val de Scarpe 2.

4- LA DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE LA PPVE ET L'AUTORITE COMPETENTE POUR L'ADOPTER

A l'issue de la Participation du Public par Voie Électronique, le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras pourra approuver le dossier de création de la ZAC « Val de Scarpe 2 ».

5- LA MENTION DES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Le projet « Val de Scarpe 2 » doit faire l'objet des études, autorisations et procédures réglementaires suivantes :

- Dossier de Déclaration d'Utilité Publique, qui pourra emporter la Mise en Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MECDU) de la commune concernée ;
- Dossier d'autorisation environnementale unique, comprenant la procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et la procédure de demande de dérogation espèces protégées
- Dossier de création et de réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC)
- Les études mentionnées à la page 2 du présent document, qui ont été réalisées et qui pour certaines seront complétées en phase de réalisation de la ZAC
- Les démarches relatives à l'archéologie préventive